






# Le Précurseur,

On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. Affranchissement pour l'étranger 2 fr. par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

LYON, 12 juin 1827.

## DE L'ANCIEN RÉGIME.

Il est juste que nous commençons par faire connaître à Messieurs de la congrégation comment, sous l'ancien régime, s'exprimaient, à l'égard des jésuites, long-tems avant leur expulsion, et les prélats, et les magistrats, et même la faculté de théologie.

Les papes Paul III et Paul IV avaient approuvé et protégé leur institut. Les intrigues de ces prétendus religieux auprès de Henri II, leur avaient fait obtenir de ce monarque des lettres-patentes portant que la société serait reçue dans le royaume; qu'il serait permis aux confrères de recevoir des aumônes pour bâtir une chapelle et un collège à Paris, et même dans les autres villes, etc.

Suivant l'opinion de nos congréganistes d'aujourd'hui, sur le pouvoir de nos anciens rois, il semblerait que les lettres-patentes d'Henri II eussent dû être exécutées immédiatement, sans être soumises à l'approbation d'aucun corps, ou même en dépit de l'opposition de tous les corps du royaume. Il n'en fut pas ainsi : ces lettres furent présentées au parlement qui crut devoir (chose inouïe dans le régime constitutionnel) provoquer une espèce d'enquête sur la convenance de la décision royale, en ordonnant que les lettres du Roi et le bref du pape seraient communiqués à l'évêque de Paris et à la faculté de théologie, pour, les parties ouïes, être fait droit sur le tout.

Pense-t-on que la faculté de théologie et l'évêque de Paris, seigneurs de complaire tout à la fois aux puissances temporelle et spirituelle desquelles dépendait leur existence, se soient empressés, comme il arriverait de nos jours, d'approuver l'intrusion de l'ordre cosmopolite?

Voici pour réponse quel fut l'avis de la faculté de théologie : « Que cette nouvelle société s'arrogeait le titre inouï de compagnie de Jésus; qu'elle recevait indifféremment et sans choix... les bâtards, les scélérats, les infâmes...; qu'elle déshonorait l'ordre monastique et religieux dont elle énervait la discipline...; qu'elle donnait même occasion d'enfreindre les vœux..., d'introduire dans le gouvernement de l'Etat et de l'Eglise le trouble, les plaintes, les procès et les divisions de toute espèce, etc.; que par toutes ces raisons, cette société paraissait à la sacrée faculté dangereuse pour la religion..., en ce qu'elle tendait plus à la destruction qu'à l'édification. » (Paroles que Louis XVIII s'est depuis appropriées, en les appliquant à la même société.)

Eustache Dubellay, évêque de Paris, ne se prononça pas moins énergiquement contre la société.

L'université, appuyée par une consultation du savant jurisconsulte Dumoulin, ne craignit pas de prendre parti devant le parlement contre cet ordre devenu déjà si odieux.

C'est sur cette intervention de l'université, qu'Estienne Pasquier portant la parole au parlement, fit entendre cette apostrophe remarquable : « Vous, dit-il, Messieurs, vous-mêmes qui tolérez aujourd'hui les jésuites, vous vous reprocherez quelque jour, mais trop tard, d'avoir été trop crédules, lorsque vous verrez les suites funestes de votre facilité, et le renversement de l'ordre et de la tranquillité publique, non-seulement dans ce royaume, mais dans tout le monde chrétien, par les ruses, par les supercheries, les superstitions, la dissimulation, les feintes, les prestiges et les détestables artifices de cette nouvelle société (1). »

Ces paroles ont été prophétiques... Mais quel organe amovible du pouvoir oserait le préférer aujourd'hui même, qu'au lieu d'être autorisée par les bulles et les ordonnances, cette société a contré elle tout ce dont elle pouvait s'étayer alors, pour intimider le courage des écrivains et des magistrats?

Voyons maintenant ce qu'était au bon vieux tems le droit public français dans les rapports du Roi avec la nation, d'après le témoignage des contemporains.

Le Précurseur est appelé en jugement pour avoir dit que les Rois doivent régner dans l'intérêt des peuples, qu'ils en sont

les premiers représentans, que la violation des constitutions et des lois peut produire des révoltes, des révolutions, etc.

Tout cela est si vrai, si élémentaire, cela a été tant et si bien dit par des organes mille fois plus imposans que nous, que l'on croit rêver en apprenant que nous sommes incriminés pour l'avoir osé faiblement répéter. Mais sous l'ancien régime... Eh bien ! oui, c'est dans l'ancien régime que nous voulons puiser nos autorités.

Estienne Pasquier, à la suite de ses recherches de la France, a fait un opuscule intitulé : *Pour parler du Prince*. C'est un petit dialogue, entre un écolier qui n'a point d'idées arrêtées, un politique, un philosophe et un curial ou homme de cour, qui tous ont des opinions conformes à leurs qualifications. C'est par la bouche du politique que Pasquier exprime ses sentimens et conclut son dialogue.

«.... Tu trouveras (c'est le politique qui parle, s'adressant au curial) qu'il y a deux choses par lesquelles les tyrans (1) peuvent sans entretenir leurs estats, couvrir leurs ruines. L'une qui gist en violence, quand par une force ouverte on tient un peuple en servitude...; et celle-là n'est de durée, parce que nature ne porte (ne tolère) rien de violent....

» L'autre manière pratiquée par les tyrans... est quand le bien public est du tout rapporté au profit particulier d'un seigneur, lequel toutefois sous honnêtes prétextes fait semblant d'entretenir en ses libertés et franchises ses subjects.... qui est une tyrannie plus courtisane que l'autre. Car le peuple qui se pourrait induire à révolte et changement de puissance, ne l'ose bonnement entreprendre, étant pipé sous de telles hypocrisies.»

Eh bien ! qu'en pense la congrégation ? qu'en pensent les absolutistes ?... O bienheureux Estienne Pasquier ! bienheureux avocat-général en la cour des comptes de Paris ! que bien t'en a pris de n'avoir pas écrit ces choses et l'an de grâce 1827 !

Poursuivons : « Et à la vérité, cette manière de régner est de quelque plus grand entretènement que la première (de plus de durée ; c'est aussi ce que pensent nos ministres.) Toutesfois, tout ainsi que le corps défine (prend fin) par la corruption des humeurs, mesmement que celui qui a les parties vitales offensées n'en donne grande apparence, que par un long progrès de tems, auquel finalement il meurt.... Aussi, par ces moyens, encor que pour quelque tems le prince tienne (conserve) son esclat, si est-ce qu'il est nécessaire qu'il prenne définitement (fin.) »

Avis non aux Rois, qui, sous le régime constitutionnel ne sauraient faillir; mais aux ministres qu'on peut, sans trop se commettre, accuser de piper le peuple sous l'hypocrisie d'un faux semblant de gouvernement représentatif.

« Pourquoy, ajoute Pasquier, pour te dire au vrai mon avis de la philosophie de notre prince, cette conclusion est bonne et qui deust (devrait) être engravée dans la tête des princes, que toutes choses sont mauvaises en un Roi qui ne vise au bien public, aimant mieux par cette devise être excèsif au trop, qu'au peu. »

Qu'avons-nous donc dit autre chose, si ce n'est que nous n'avons eu garde de préférer le trop au peu ?

« Car tout le but, dessein, projet et philosophie d'un bon Roi ne doit être que l'utilité de son peuple. »

C'est aussi ce qu'ont pensé tous les bons Rois, ce que pense Charles X lui-même; il n'y a que la congrégation qui soit d'avis qu'un bon Roi ne doit régner que dans l'intérêt de la congrégation.

« Autrement, s'il veut tout attirer à soy en façon d'une éponge, il faut, comme naguères je disais, qu'il ruine à la parfin (qu'il arrive enfin à sa ruine) d'autant que le royaume est tout ainsi qu'un corps humain auquel vous voyez tous les membres avoir leurs fonctions particulières, entre lesquels le chef (la tête) tient comme le degré d'un Roy. »

Nous n'avions pas lu Pasquier quand nous disions que sous un gouvernement constitutionnel tous les fonctionnaires et le Roi lui-même étaient tous membres d'un même corps, sauf les différences de leurs fonctions particulières.

(1) Qu'on ne s'étonne pas de ne plus retrouver le langage du 15<sup>e</sup> siècle dans les citations qui précèdent : elles sont extraites de l'histoire du président de Thou qui, comme on le sait, a été traduite du latin en français.

(2) Il appelle tyrans les rois qui ne gouvernent pas conformément aux lois.

C'est sans doute pour cela que l'on nous accuse d'avoir porté atteinte aux droits que le Roi tient de sa naissance. Il sera plaisant de n'avoir pu dire, sous l'empire de la charte, ce que l'on imprimait publiquement et avec privilège du Roi sous le gouvernement réputé absolu !

Nous regrettons de manquer d'espace pour citer la distinction qu'établit Pasquier entre les empereurs romains, auxquels quelques flateraux de légistes voulurent faire croire qu'ils étaient au-dessus de la loi, et nos Rois de France qui, débonnairement, des-pouillans toute passion, se voulurent soumettre à la loi, et ne faire, par ce moyen, chose qui ne feust jeuste et raisonnable.

Il ajoute : « Que les parlemens se sont toujours réservé la liberté d'user de remontrances au Roi pour lui faire entendre que ses mouvemens doivent s'accorder à raison, qu'autrement, sous l'ombre d'une clause desrobée, plusieurs favoris feroient d'une passion une loi. »

Toutefois, nous ne pouvons résister au désir d'emprunter encore au style simple et énergique de Pasquier, le récit d'une de ces actions qui, en même tems qu'elles honorent la magistrature française, peuvent faire apprécier justement de quelle manière, sous l'ancien régime, nos rois croyaient pouvoir user de cette puissance prétendue absolue, que l'on regrette si fort de nos jours.

» On récite que le Roi Louis XI, comme celui qui était homme de vaillant d'esprit et qui s'attachait opiniâtement à ses premières appréhensions, ayant entrepris un jour faire enregister ( enregister ) certain édict qui n'était point de justice, après plusieurs iteratifs commandemens de le passer, feust la cour de parlement de Paris, refusante de ce faire. Au moyen de quoy indigné, lui advint à la chaude ( dans sa colère ), de jurer son grand Pasque-Dieu que s'ils n'obéissaient à son vouloir, il les ferait tous mourir; laquelle parole revenue à la reconnaissance de Lavacquerie, lors premier président et homme vertueux sur tout autre, lui et ses conseillers, avec leurs robes d'escarlate, comme s'ils fussent allés en une procession solennelle, se présentèrent devant la face du Roy, lequel esbahy de ce spectacle en tems indeu ( inaccoutumé ), s'informa d'eux ce qu'ils demandaient..... La mort, sire, répondit Lavacquerie pour tous les autres, laquelle il vous a pleu nous ordonner, parce que tous tant que nous sommes plustot sommes résolus unanimement en ycelle, que contre notre conscience vérifier vostre édict. Chose qui rendit ce Roy, au demeurant tumultueux le possible, si confus, qu'avec douces paroles, il les renvoya sains et sauves, sous une protestation de ne présenter de là en avant ( désormais ), des lettres qui ne fussent de commandement royal, c'est-à-dire, de justice. »

Nous aimons mieux dire qu'il n'y a que de l'ignorance dans les argumens de la *Gazette de Lyon* contre la liberté de la presse. Aujourd'hui elle en donne une preuve nouvelle : elle met en doute si cette liberté est une puissance; comme s'il pouvait y avoir la moindre difficulté à cet égard. Locke a défini la liberté en l'appellant puissance; et cette définition s'applique aussi bien à la liberté de la presse qu'à celle de parler et d'agir. Elle dépend d'une faculté humaine, dont l'exercice est naturel et légitime, et elle ne peut avoir de borne que le droit ou la sûreté d'autrui. Dans l'ordre politique, la liberté de la presse est aussi une puissance, et n'a de même pour limite que le droit ou la sûreté des autres puissances; des lois spéciales répriment ses excursions. De toutes les libertés, elle est même la moins dangereuse et la plus noble, puisque son action est toute morale : elle agit sur les consciences; elle les éclaire, elle concourt à former et à exprimer l'opinion publique, justement nommée reine du monde, devant qui tout doit céder; parce qu'elle est la conscience de l'état. Ainsi la puissance législative ne doit être dans notre forme de gouvernement constitutionnel et représentatif, que l'interprète officiel de l'opinion publique; comme la puissance exécutive ne doit être que l'agent de la puissance publique manifestée par des représentans. Le chef suprême de l'état lui-même, qui a une part de la puissance législative, et qui a toute la puissance exécutive, par le moyen d'agens responsables, n'est donc, à ce double titre de législateur et d'exécuteur, que le premier représentant ( représentant sacré et héréditaire, s'entend ) de la nation, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire (1).

Ainsi, faussez les élections; parvenez à avoir une représentation infidèle; d'un autre côté, supprimez la liberté de la presse, ou, ce qui revient au même, établissez la censure; et alors, vous aurez un gouvernement qui puisera ses inspirations dans son intérêt particulier ou dans celui d'une faction qui exercera une puissance arbitraire, qui sera despotique.

Voilà où la *Gazette* et le parti qu'elle représente veulent arriver. Mais ils ne réussiront pas; ou bien leur triomphe ne sera qu'éphémère, parce que, chez les peuples éclairés, toute puissance qui agit hors du cercle des intérêts et des besoins généraux, hors de l'opinion, est une puissance qui s'isole de son principe, qui ne peut plus se soutenir que par l'emploi de la

(1) C'est là un des principaux chefs d'accusation pour lesquels nous comparaitrons après demain jeudi, devant la police correctionnelle.

force matérielle, qui perd sa véritable vie, qui doit tomber et disparaître.

Voici un prince sauvage qui favorise la civilisation dans ses états, à la manière de quelques princes d'Europe.

On écrit de l'île-de-France : A l'instigation de M. Blanquart, ex-général, aide-de-camp du roi Murat, et maintenant établi à l'île-de-France, où il exerce le commerce, Radama, le plus puissant souverain de Madagascar, vient d'établir des douanes dans tout son territoire. Il a imposé des droits considérables à l'exportation des riz, des salaisons et des bœufs, et 25 pour 100 sur toutes les autres productions de ses états. Les maisons Blanquart frères et Brodelet, de Maurice, et la maison Gamin père et fils, de Bourbon, ont pris la ferme générale de ces droits. Le commerce des îles-de-France et Bourbon, effrayé des suites de cette mesure, a nommé une députation pour se rendre auprès du roi Madécasse, et pour lui faire des représentations à ce sujet. Le gouverneur français a demandé à s'entendre avec le gouverneur anglais pour faire désister le roi de ses prétentions; mais le gouverneur anglais a refusé de prendre part à la négociation. Le même correspondant ajoute que ce M. Blanquart, ex-aide-de-camp de Murat, et qui, à ce titre, a vécu dans l'intimité du roi de Naples, vient d'être parrain de la fille du roi Radama, à laquelle on a donné le nom de princesse de Smyrne.

## COUR D'ASSISES DU RHONE.

Séance du 11 juin.

Le nommé Ramon Ruiz de la Bastida, espagnol de naissance, ancien officier d'artillerie, appartenant à une famille qui occupe un rang élevé dans sa patrie, a voyagé en France tantôt sous les noms de *Jochin Garcia d'Imaz*, et tantôt d'un passeport qui lui avait été délivré à Barcelone; tantôt sous le nom de *Louis Albert Cazenove*, et porteur d'un passeport américain. Il passa à Lyon au mois d'avril 1816 : à cette époque le sceau de la préfecture du Rhône disparut des bureaux, sans qu'il fut possible de savoir ce qu'il était devenu. Quelques mois après, Ramon Ruiz de la Bastida déposa à la mairie de Marseille sa feuille américaine revêtue du visa et du sceau de la préfecture du Rhône, et se fit délivrer un passeport français. Il revint ensuite à Lyon, et descendit à l'hôtel du Parc.

Cependant des renseignemens parvenus à la police le désignèrent comme auteur d'un vol de 88 fr. commis dans l'hôtel où il avait logé à Marseille. Un commissaire de police se présenta chez lui pour visiter ses papiers et faire des perquisitions, et parmi différens objets qui fixèrent son attention, il trouva dans la malle de Ramon, le sceau volé à la préfecture en 1816 : le passeport de poste à la mairie de Marseille fut remis au ministère public, et toutes les circonstances semblèrent établir que Ramon avait fait usage du sceau pour donner de l'authenticité à un faux visa dont ce passeport était revêtu.

En conséquence Ramon a été accusé devant la cour d'assises; 1° d'avoir volé le sceau de la préfecture du Rhône; 2° d'avoir fait de ce sceau volé un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'état et à l'autorité de M. le préfet.

Le premier chef d'accusation entraînait l'emprisonnement d'un an à cinq ans, la peine attachée au second était le carcan. Mais la loi ne permet pas de cumuler les peines, et de là serait résultée une singularité fort remarquable, si Ramon eût été déclaré coupable sur les deux chefs : il aurait subi une heure de carcan, et aurait été mis immédiatement après en liberté. Malheureusement pour lui, il a gagné son procès sur le point principal; déclaré seulement coupable d'avoir volé le sceau de la préfecture, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il s'est pourvu aujourd'hui en cassation.

Lundi prochain, 18 juin, à six heures du soir, M. le docteur Imbert commencera, dans ses appartemens, rue du Palais-Grillet, n° 10, un cours de cranologie, ou exposition de la doctrine du docteur Gall. Les leçons suivantes auront lieu à la même heure les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. Les personnes qui désireront suivre le cours de M. Imbert, sont priées de se faire inscrire chez lui. Les premières leçons seront publiques.

La doctrine du docteur Gall, qui fut d'abord accueillie en France par le ridicule, a fini, comme toutes les théories fondées sur l'observation des faits, par triompher de la prévention et de l'incrédulité. Aujourd'hui, cette doctrine compte parmi ses partisans la plupart des hommes instruits; et les principales bases sur lesquelles elle repose sont admises au nombre des principes fondamentaux de la science de l'homme. Comme partie importante de l'anatomie et de la physiologie, la connaissance de cette science nouvelle est devenue indispensable à tous ceux qui se livrent à l'étude ou à la pratique de la médecine; et par ses liens avec la métaphysique, elle intéresse au plus haut degré les moralistes, les juriconsultes, ainsi que toutes les personnes qui se livrent à la recherche des vérités philosophiques, ou qui veulent connaître l'ensemble des rapports qui existent entre le moral et le physique de l'homme.

Nous avons donc lieu de croire que le cours du docteur Imbert sera suivi avec beaucoup d'empressement : c'est la première fois que la doctrine du célèbre cranologiste est enseignée dans notre ville; et nous pouvons assurer que l'exposition en sera faite avec beaucoup de talent par le jeune professeur pour qui elle a été le sujet d'une étude particulière, et qui rassemble depuis plusieurs années les pièces qui doivent servir de preuve à ses démonstrations.

—Les séances du conseil de révision pour les opérations de recrutement commenceront à Anse le 11 juillet prochain, pour tous les cantons ruraux du département, et seront transférées à Lyon, les 25, 26 et 27 du même mois, pour la formation du contingent de cette ville. Deux séances spéciales seront ensuite

consacrées à l'examen des jeunes gens étrangers au département et résidant à Lyon.

Les remplaçans devront être présentés à l'Hôtel-de-Ville les 1<sup>er</sup> et 2 août prochain, et à la préfecture, le jeudi de chaque semaine, après le 2 août, jusqu'au 24 septembre.

Jusqu'au 10 juillet, les jeunes gens appelés conserveront la faculté de s'enrôler dans un corps de leur choix.

— Le 20 mai, à dix heures du soir, plusieurs habitans du hameau de Serrières, commune de Saint-Rambert, passaient sur le pont de l'Albarine pour se rendre à leur domicile; la nuit était obscure: l'un d'eux, le sieur Bichet-Dauset, manque le passage, tombe dans la rivière grossie par les pluies, et allait infailliblement périr, si le sieur Fontanet, cultivateur, qui l'accompagnait, se jetant aussitôt du haut du pont, et s'exposant lui-même à une mort imminente, ne l'eût arraché des eaux et rendu à la vie.

Cette belle action fût probablement restée ignorée, si deux témoins de cet acte de dévouement n'en eussent rendu compte à M. le maire de St.-Rambert.

— Le tribunal d'Issoire a eu à prononcer, le 30 mai dernier, sur les faits imputés à M. Louis Laveyroux, desservant de la paroisse de Jumeaux, prévenu d'avoir donné deux soufflets à Anne Mathieu, femme de Claude Gallot, marinier à Jumeaux, le 25 mars dernier, dans l'église.

Vingt-six témoins, dont vingt-un à charge et cinq à décharge, avaient été appelés à déposer sur le fait de la plainte.

Une question préjudicielle avait été élevée par le défenseur du sieur Laveyroux; l'avocat alléguait que son client se trouvant dans la classe des fonctionnaires publics, ne pouvait être poursuivi sans l'autorisation préalable du conseil d'état. Mais sur les conclusions du ministère public, le tribunal a déclaré que les ministres du culte ne sont point placés dans la catégorie prévue par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8, et a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction de l'affaire.

La foule qui était venue de Jumeaux et des communes environnantes pour assister aux débats, remplissait la salle, et, s'il faut le dire, s'y avait point été amenée par le désir de voir triompher la cause de M. le curé. Sur les vingt-un témoins à charge, onze ont déposé avoir vu ou entendu les soufflets donnés à la femme Gallot.

La déposition d'un témoin a été signalée par un incident qui a excité quelques rumeurs dans l'auditoire. Une jeune demoiselle, interpellée par M. le président de parler sans haine et sans crainte, s'est refusée à prêter ce serment, et a demandé sa récusation, sans vouloir faire connaître les motifs de ses scrupules.

Les témoins assignés par M. le curé prétendaient que c'était en cherchant à se faire place à travers la foule, qu'il avait frappé la femme Gallot.

M. le procureur du roi a porté la parole avec un talent remarquable, et avec une impartialité telle qu'on devait l'attendre d'un magistrat qui, avant tout, doit faire respecter les personnes contre toutes les violences, de quelque part qu'elles viennent.

Après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Passion, pour Laveyroux, et celle de M<sup>e</sup> Trizon-Courbayre, pour la femme Gallot, le tribunal a rendu un jugement qui porte en substance :

Attendu que le fait unique imputé au sieur Laveyroux paraît suffisamment établi;

Mais attendu qu'il paraît constant qu'il n'avait point l'intention de frapper, ni d'offenser la femme Gallot, et prenant en considération les circonstances atténuantes :

Condamne le sieur Laveyroux aux dépens pour tous dommages et intérêts.

Paris, 10 juin 1827.

Voici le texte du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris, dans l'affaire du *Courrier français* et du *Constitutionnel* :

« En ce qui touche l'action intentée par le ministère public contre Pauchet, éditeur du journal intitulé le *Courrier français* :

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la feuille de ce journal du 17 mai dernier, contient dans la première colonne, à la date du 16 du même mois, un article commençant par ces mots : *Le corps d'une des victimes*, et finissant par ceux-ci : *ou de M. de Frayssinous* ;

» Que celle du 20 du même mois contient, dans la deuxième colonne, à la date du 19, un article intitulé : *De la révélation faite à la chambre par M. Benjamin Constant* ;

» Que ces deux articles contiennent dans leur ensemble, et notamment le premier dans les 50 premières lignes, et le deuxième aux lignes 7, 8, 9, 10, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 44, 45, 46 et 47 des diffamations envers des autorités et des administrations publiques.

» En ce qui touche l'action intentée également par le ministère public contre de Guise, éditeur responsable du journal intitulé le *Constitutionnel* ;

» Attendu que la feuille de ce journal en date du 20 mai dernier, contient dans la première colonne, à la date du 19 mai dernier, un article intitulé : *Des derniers débats de la chambre élective* ;

» Que, dans son ensemble, cet article contient également des diffamations envers des administrations publiques; que ces diffamations se font plus particulièrement remarquer aux 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas du susdit article ;

» Qu'en conséquence Pauchet et de Guise se sont rendus coupables des délits prévus par les articles 5 de la loi du 25 mars 1822, et 1<sup>er</sup> de celle du 17 mai 1819.

» Le tribunal condamne Pauchet en quinze jours de prison et 400 fr. d'amende.

» De Guise en quinze jours de prison et 150 fr. d'amende.

» Les condamne chacun aux dépens de l'action intentée contre eux.

» Ordonne que dans le mois du présent jugement ils seront tenus d'insérer dans l'une de leurs feuilles, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement.

» En ce qui touche l'action intentée contre Pauchet et de Guise par Cophignon ;

» Attendu que Cophignon n'est pas nommément désigné dans les divers articles, soit du *Courrier français*, soit du *Constitutionnel*, qui sont l'objet de la plainte ;

» Le tribunal renvoie Pauchet et de Guise de l'action intentée contre eux, et condamne la partie civile aux dépens. »

— La commission nommée par la chambre des pairs pour l'examen du budget, doit se réunir lundi pour entendre la lecture du rapport qui, suivant toute apparence, sera présenté mercredi à la chambre. La chambre entendrait le même jour le rapport relatif au palais Bourbon, et s'occuperait de la discussion du projet de loi sur les pensions militaires.

— A la séance publique de l'académie des sciences, qui aura lieu lundi 11 de ce mois, M. Charles Dupin donnera lecture de ses recherches statistiques sur les canaux du nord et du midi de la France, et fera la comparaison des moyens de les exécuter dans le siècle de Louis XIV et dans l'époque actuelle. M. Cuvier prononcera l'éloge de MM. Hallé, Pinel et Corvisart.

— Un affreux incendie vient d'éclater dans la commune de Coudray, à une demi-lieue de Chartres; en moins de deux heures 60 habitations ont été dévorées par les flammes. La perte est immense. La population presque entière de la ville de Chartres et des communes environnantes s'est transportée sur le lieu du désastre.

Le 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, ayant à sa tête le maréchal L-de-camp de Montgarné, commandant le département d'Eure-et-Loir, s'y est surtout distingué. Les braves militaires de ce régiment ayant reçu une gratification de 200 fr. pour prix de leur dévouement dans une occasion si périlleuse, en ont fait don aux malheureux incendiés.

Une quête faite aussitôt dans la ville par des dames désignées par les autorités, a produit d'heureux résultats.

— On écrit de Lisbonne, 26 mai :

« La princesse régente étant en pleine convalescence, S. A. R. pour jouir d'un air plus pur a quitté, avant-hier, le palais d'Alfajuda, et s'est rendue au château d'Alfarrobeira en bemica, où elle est arrivée dans l'état le plus satisfaisant. »

## EXTERIEUR.

### ANGLETERRE.

Londres, 8 juin.

Les rumeurs les plus absurdes ont circulé dans la cité à l'égard du message que l'on savait devoir être communiqué aux chambres. On prétendait que ce message avait pour but de faire connaître que S. M. avait pris, conjointement avec les puissances alliées, la détermination de bombarder Constantinople dans le cas où les Turcs refuseraient de faire la paix avec la Grèce. Nous n'avons pas le moindre droit d'aller bombarder Constantinople, et il est impossible de concevoir que l'on songe à une entreprise aussi injuste.

Notre journal de lundi a posé les limites les plus étendues de notre intervention, comme nation, en faveur des malheureux Grecs. « Que dans le cas où les remontrances faites par la Russie, la France et l'Angleterre et appuyées par l'Autriche et la Prusse, seraient rejetées par le divan, les flottes de ces trois premières puissances intercepteraient toute communication entre les Turcs et les Grecs, et par ce moyen mettraient ces derniers à l'abri de tout acte nouveau d'hostilité. »

Entre ces mesures seulement préservatrices et une mesure telle que celle du bombardement de la capitale d'un état indépendant, on sent combien la différence est grande.

Il est vivement à désirer que la lutte sanguinaire et barbare qui existe entre les Turcs et les Grecs soit terminée; mais il ne faut pas chercher à arriver à ce résultat par un acte qui surpasserait en cruauté tout ce qui s'est fait pendant le cours de cette guerre. Si, comme nous croyons l'avoir démontré, des sentimens d'humanité nous portent seuls à intervenir dans cette querelle, nous ne tiendrons pas une conduite qui serait un si grave outrage à l'humanité.

(Times.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juin.

Portugal. — *Troupes britanniques.*

Lord Dudley and Ward, ministre des affaires étrangères, Je-

mande qu'il soit donné lecture du message présenté la veille. Il dit alors qu'il croirait manquer de respect à la chambre, s'il ne faisait pas quelques remarques à cette occasion. Le noble lord déclare que l'envoi de troupes en Portugal était dicté par l'honneur et la foi nationale. Il pense que rien n'a plus ajouté à la réputation de l'Angleterre que l'intervention dans les affaires du Portugal.

La présence des troupes anglaises en Portugal a sauvé l'Angleterre d'une guerre qui serait calamiteuse pour tous. Les circonstances qui ont rendu nécessaire d'abord l'envoi des troupes en Portugal existent encore, quoiqu'elles aient pris un caractère moins menaçant. Dans ce moment des négociations ont lieu entre le Portugal et l'Espagne avec la sanction de la France et de l'Angleterre, qui se termineront probablement par un arrangement qui rendra inutile le séjour des troupes en Portugal (écoutez); mais comme on ne sait pas au juste quand cet arrangement sera conclu, il convient de prendre des mesures pour l'entretien de l'armée. Je sais, dit Son Exc., que ce que je dis devant cette chambre, je le dis devant l'Europe; je désire donc qu'il soit clairement entendu que nos troupes ne furent envoyées ni pour le Portugal constitutionnel, ni pour agir contre la despotique Espagne, mais seulement pour protéger nos alliés.

Lord Grey dit qu'il éprouve beaucoup de regrets en apprenant que les ministres ne peuvent rien dire de positif sur les progrès des négociations. Il désire savoir si le crédit demandé a pour unique objet l'entretien des troupes maintenant en Portugal. Il le trouve trop grand pour cela. La demande d'un crédit tellement supérieur aux besoins lui donne beaucoup de crainte. Les ministres de S. M. ne donnent aucune espérance de voir bientôt se terminer les négociations, et ils viennent à la fin de la session demander un crédit extraordinaire, paraissant ainsi vouloir être préparés à tout: c'est là ce qui fait naître ses appréhensions, et il pense qu'on s'appête à faire d'autres dépenses qui pourraient résulter, en Portugal, du séjour des troupes qui y sont maintenant.

Le vicomte Goderich déclare que le crédit demandé n'est pas destiné à mettre S. M. en état d'ajouter aux forces maintenant en Portugal. Quant au montant de la somme, il est impossible de dire au juste ce que coûteront des troupes agissant dans un pays étranger. Il est vrai qu'il y a eu une augmentation cette année dans les demandes extraordinaires pour l'armée; mais le noble comte a tort de supposer que ces sommes doivent être employées pour les troupes en Portugal; ces crédits extraordinaires ont été rendus nécessaires par des dettes contractées au compte des établissements coloniaux.

Lord Goderich termine en déclarant de nouveau que le crédit actuel n'est pas destiné à mettre S. M. en état d'augmenter ses forces en Portugal, ou de donner plus de développement à leurs opérations, qui seront limitées d'après les principes posés par le vicomte Dudley and Ward.

M. Canning, en proposant l'adresse dans la chambre des communes en réponse au message, a parlé très-brièvement, et dans le même sens que le ministre des affaires étrangères.

Du 9.

Dans la chambre des pairs, lord Londonderry a demandé s'il était vrai qu'on ait intimé à certains nobles lords, qui ont voté pour l'amendement du duc de Wellington, que dans le cas où ils ne voudraient pas voter en sens contraire dans la prochaine occasion, ils seraient destitués de leurs places dans la maison du roi.

Lord Goderich a déclaré qu'il ne voulait pas compromettre les droits de la couronne en répondant à cette question; que le roi était le maître de conserver ou de renvoyer de sa maison qui bon lui semblait.

Lord Goderich a annoncé qu'afin que l'amendement adopté il y a quelques jours soit de nouveau mis en délibération, il demanderait que le rapport du comité fût présenté mardi prochain; il a ajouté qu'il proposerait la troisième lecture du bill de vendredi en huit.

Dans la chambre des communes, le message suivant a été présenté au nom du Roi:

G. R.

« Sa Majesté croyant devoir prendre des mesures afin de pourvoir aux dépenses additionnelles qui pourraient être rendues nécessaires par la prolongation du séjour des troupes de S. M. en Portugal, et comptant sur le zèle et l'affection de ses fidèles communes, à la confiance qu'elles pourvoieront à ces frais. »

M. Canning a dit que cette communication se rapportait au crédit qu'il a annoncé dans son exposé du budget vendredi dernier.

SUÈDE.

Stockholm, 25 mai.

Les suites heureuses de la liberté du commerce, qui a succédé ici depuis quelque tems à l'ancien système de gêne, et à laquelle on donne toujours plus d'étendue, commencent déjà à se manifester. Dans la plupart de nos ports il règne une activité extraordinaire, et l'on voit des pavillons étrangers que l'on n'avait pas vus depuis long-tems. On écrit de Calmar qu'à cette heure il s'y

trouve tout à la fois des vaisseaux anglais, danois, allemands et russes, sans compter les vaisseaux suédois et norvégiens, ce qui n'était pas arrivé depuis bien du tems.

« Depuis dix jours nous avons constamment une chaleur de 20 à 21 degrés au thermomètre de Réaumur, à l'ombre. Notre port est rempli de bâtimens chargés de grains de la Baltique, et les prix commencent à baisser sensiblement; mais si cette chaleur dure encore quelques jours, il est à craindre que les spéculateurs n'en profitent pour faire hausser les prix. »

Il est assez singulier qu'on se plaigne à Stockholm de la chaleur, tandis qu'à Paris l'on se plaint du froid et du mauvais tems.

Jusqu'ici la Suède n'avait pas été comprise parmi les puissances qui ont résolu de s'interposer entre les Grecs et les Turcs; voici cependant ce qu'on nous mande de Stockholm, sous la date du 25 mai: « On assure que des ordres ont été donnés pour qu'un vaisseau de 74, deux frégates et quelques bâtimens légers soient équipés pour la mi-juin; et l'on conjecture que ces bâtimens doivent se réunir à l'escadre russe qui s'équipe à Cronstadt et dont la destination est la Méditerranée; ce qui circule dans les cercles diplomatiques fait croire que cette expédition a pour but de mettre un terme aux malheurs de la Grèce. »

TURQUIE.

Constantinople, 27 avril. (1er jour de Beiram)

Le grand-seigneur s'est rendu en grande pompe, suivant l'usage, à la mosquée du sultan Ahmed sur l'hippodrome; les pages, les troupes de l'intérieur, celles d'Eski-Sérai, et les quatre visirs de résidence à Constantinople et dans le canal, formaient son cortège. Tout s'est passé dans le meilleur ordre. Tandis que sa hauteesse était à la mosquée, quelques compagnies formées par un instructeur français à la solde de Khusrer-Pacha, ont manœuvré sur la place au milieu d'une foule immense de spectateurs surpris de la précision de leurs mouvemens. Un grand concours d'Européens s'était transporté à Constantinople pour cette fête. L'ambassadeur d'Angleterre, les envoyés de Russie et de Sardaigne et autres personnes de marque y ont assisté.

Du 28. — Le grand-seigneur a fait Benich (réjouissances) à Gul Khané, Jardin des Roses, dans le sérail. Les troupes de l'intérieur y ont exécuté devant lui des évolutions militaires.

On croit que l'escadre ottomane, mouillée aux Dardanelles, va recevoir l'ordre de se porter directement sur Négrepont après le Beiram.

Un prêtre grec de Djibeti, auprès du fanal, vient, dit-on, d'être arrêté, batonné, et jeté en prison pour avoir consenti à ramener à la religion chrétienne une jeune esclave chiote, devenue musulmane à l'époque de sa captivité, qui avait été elle-même solliciter ce prêtre de la faire rentrer dans le sein de l'église grecque, et qui l'a dénoncé ensuite.

(Extrait de la Gazette d'Augsbourg.)

Du 11. — La proclamation pompeuse de lord Cochrane, en date du 12 avril, a produit, par ses expressions contre le sultan, une vive sensation et donné lieu à M. Stratford Canning d'envoyer immédiatement après le ramazan, son drogman au reis-effendi pour lui témoigner le déplaisir qu'il en ressentait. Ce dernier était fort irrité, et menaça de rompre toute relation, etc.

M. Stratford Canning ayant fait demander l'explication de cette menace, le reis-effendi sembla ne plus y attacher d'autre importance. Il refusa du reste toute autre déclaration en réponse aux propositions de pacification, et ajouta que la réponse qu'il avait déjà faite exprimait suffisamment les sentimens du sultan et de son peuple. M. de Ribeaupierre n'a point changé d'attitude, et sa déclaration que la Russie opérera la pacification, soit avec le secours de ses alliés, soit seule, est généralement connue.

AVJS.

Les sieurs Thomas Gulley et Smitt, de Londres, ont l'honneur d'offrir au public une superbe collection de serpens vivans, ouverte sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, à côté du café Français, tous les jours depuis 11 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, et composée ainsi qu'il suit:

- 1° Le serpent à sonnettes, le seul qui ait paru en France depuis 25 ans; 2° le serpent d'Anaconda; 3° le Boa Constrictor; 4° le serpent brodé; 5° le serpent arlequin.

De plus, deux crocodilles du Nil; la tête d'un chef indien. On y voit aussi une géante, haute de 6 pieds 6 pouces, âgée de dix-huit ans, native de la Frise orientale.

Prix des places: Premières, 15 sous; secondes, 10 sous; troisièmes, 5 sous.

On donne à manger aux serpens tout les jeudis à 3 heures.

Mme Sauzy tient restaurant et pension rue Ste-Catherine, n° 15, à l'entresol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois, ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. on a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin. Il y a des cabinets particuliers.

SPECTACLES DU MERCREDI 15 JUIN. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

MARTON ET FRONTIN, comédie. L'ÉPREUVE VILLAGEOISE, opéra. OEDIPÉ A COLONNE, grand opéra.

